



**AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 3 AOUT 2020  
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE  
EN SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2020-2021 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 précité est complété ainsi qu'il suit :

<b><u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u></b>	15 septembre 2020	31 mars 2021	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<b><u>CHASSE SOUS TERRE</u></b>	15 septembre 2020	15 janvier 2021	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire <b>du 15 mai 2021 à l'ouverture générale 2021/2022.</b>
<b><u>CHASSE AU VOL</u></b>	20 septembre 2020	28 février 2021	

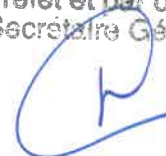
Le reste est sans changement.

**Article 2** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes concernées, durant deux mois.

*Fait à Rouen, le* **17 AOUT 2020**

Le préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).